

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N^o 227-2018

REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N^o 118-2010

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

- ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier le traitement des élus en conformité avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. Chap. T.11.001);
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, tout membre du conseil municipal reçoit, en plus de toute rémunération fixée par règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération;
- ATTENDU qu'à la suite du budget fédéral de 2017 (projet de loi C-44) pour l'année d'imposition 2019 et les suivantes, l'allocation de dépenses s'ajoutera au revenu de l'élu pour la déclaration de revenus du gouvernement du Canada;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion par Normand Bernier lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 novembre 2018 (avis de motion 2018-11-6944), et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même assemblée;
- ATTENDU qu'un avis public a été publié le 15 novembre 2018, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lamoureux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 227-2018 remplaçant le règlement 118-2010 relatif au traitement des élus municipaux soit et est adopté.

Qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait parti intégrant de celui-ci.

Article 2 Rémunération de base du maire et des conseillers

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier 2019 et les suivants. Ce règlement est valide à partir du 1^{er} janvier 2019.

La rémunération de base annuelle est fixée à :

- Pour le maire : vingt mille cent cinq dollars (20 105 \$);
- Pour les conseillers : six mille sept cent un dollars et soixante sous (6 701.60 \$).

Article 3 Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle fixée par le règlement est versée aux membres du conseil.

Article 4 Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter du trente et unième (31^e) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 5 Indexation et révision

L'indexation de la rémunération totale (rémunération de base annuelle, rémunération additionnelle de base et les allocations de dépenses) consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Malgré ce qui précède, l'indexation annuelle ne pourra être inférieure à un pour cent (1%), et ce dans l'éventualité où l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que décrit au paragraphe précédent, serait inférieur à un pour cent (1%) et ne pourra excéder deux pour cent (2%).

Article 6 Versement de rémunération

Les modalités de versement de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses annuelles sont payables en douze (12) périodes par année, à chaque début de mois.

Article 7 Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du Conseil et du dépôt de toutes pièces justificatif attestant de la nécessité du déplacement :

- Lorsqu'un membre du conseil municipal doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, celle-ci effectuera un remboursement au montant équivalent aux taux du kilomètre en vigueur établi par la politique de frais de déplacement de la Municipalité;
- Lorsqu'un membre du conseil municipal doit effectuer des dépenses de restauration, un remboursement sera accordé selon les tarifs en vigueur établis par la politique de frais de déplacement de la Municipalité.

Article 8 Application du règlement

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 9 Disposition abrogative

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs au traitement des élus municipaux, et plus spécifiquement le règlement numéro 118-2010.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.

Pierre Flamand
Maire

Manon Falardeau
DGA / STA par intérim

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion n° 2018-11-6944	2018-11-12	2018-11-6944
Présentation et dépôt du projet de règlement	2018-11-12	-
Publication de l'avis public résumant le règlement	2018-11-15	-
Adoption du règlement n° 227-2018	2018-12-10	2018-12-6968
Publication de l'avis de promulgation	2018-12-19	-